



Arrêt

**n° 92 619 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez né et auriez vécu à Fria jusqu'en 2005. Depuis lors et jusqu'à votre départ du pays, vous auriez vécu à Matoto. Vous seriez de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, vos parents se seraient séparés. Vous n'auriez plus jamais eu de nouvelle de votre mère. Selon votre père, elle vivrait désormais au Sénégal.

En 2006, votre père aurait été abordé par un militaire se revendiquant, documents à l'appui, propriétaire de la concession qui appartenait pourtant à votre père (dont lui aussi aurait détenu des documents attestant qu'elle était sa propriété).

Via des intermédiaires et grâce à des pots de vin payés par votre père à des militaires haut gradés du Camp Alpha Yaya, cet individu n'aurait plus cherché à importuner votre père à ce propos.

Depuis les tristement célèbres événements du 28 septembre 2009 (massacre au stade du 28 septembre), votre père serait porté disparu.

Dans la soirée du 20 décembre 2010, le militaire qui avait abordé votre père cinq années auparavant (un certain Commandant T.), accompagné de six à huit autres personnes en uniforme de camouflage, aurait débarqué chez vous. Il aurait à nouveau revendiqué son droit de propriété sur le terrain qui vous appartenait et aurait exigé que vous quittiez les lieux. Lui et les hommes qui l'accompagnaient vous auraient embarqué dans leur véhicule et, 150 mètres plus loin, ils vous auraient passé à tabac – avant de vous laisser quasi pour mort, tout en vous ayant menacé de mort. Vous auriez ensuite été hospitalisé pendant deux semaines. Vous n'auriez ensuite plus osé retourner chez vous et seriez allé vous installer chez un ami de feu votre père, un certain E.H.I. – à Matoto. Ce dernier vous aurait promis de s'occuper de l'organisation de votre fuite du pays.

Entre-temps et pendant neuf mois, vous auriez continué à vivre tout à fait normalement, en sortant librement de chez vous (de chez lui) et en allant travailler à Madina tous les jours.

Une fois le passeur trouvé et votre voyage organisé, en date du 22 octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée par voies aériennes. Après une escale en Mauritanie, vous seriez arrivé en Belgique dès le lendemain. Dépourvu de tout document, vous avez introduit votre présente demande le surlendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, il convient de relever que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont de purs problèmes fonciers qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement. A aucun moment lors de votre audition, vous ne rattachez les problèmes que vous auriez connus à l'un des critères de ladite Convention.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel de subir des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas le moindre élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef – tel que, par exemple, les documents fonciers ou l'attestation d'hospitalisation vous concernant que l'ami de votre père, qui vous aurait hébergé, détiendrait. Vous dites lors de votre audition au CGRA du 24/04/12 (p. 4) tenter vainement depuis 5 jours de joindre l'ami de votre père pour obtenir les titres fonciers qu'il aurait en sa possession ; on peut cependant sérieusement s'étonner que vous n'ayez cherché à obtenir ces documents qu'en avril 2012 alors que vous êtes en Belgique depuis maintenant six mois. Egalement, en fin d'audition, vous dites (CGRA - p. 12) qu'au besoin vous pouvez demander à l'ami de votre père les attestations médicales attestant des maltraitances que vous auriez subies. Le fait de ne vous soucier

que si récemment de déposer des éléments de preuve de votre récit démontre un désintérêt certain pour la procédure que vous avez entamée. En effet, il vous appartenait de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, force est également de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous n'auriez eu affaire qu'une seule et unique fois au Commandant Touré et qu'au cours des neuf mois qui ont suivi cette prétendue altercation survenue en décembre 2010, vous n'auriez ensuite plus jamais rencontré le moindre problème (CGRA – pp 8 et 12). Vous dites vous-même avoir continué à vivre tout à fait normalement, en sortant librement de chez vous et en allant travailler à Madina tous les jours (CGRA – p.11).

L'on ne comprend dès lors pas bien la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée (à savoir, celle d'être tué ou emprisonné à vie par le Commandant T.). En effet, si vous aviez réellement craint que ce dernier mette effectivement ses menaces (proférées une seule fois) à exécution, l'on se serait attendu de votre part que soit, vous quittiez la Guinée bien plus rapidement – soit, que vous alliez vous installer ailleurs (qu'à Matoto) en Guinée, le temps que votre départ s'organise. Or, vous n'avez fait ni l'un et l'autre.

Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir attendu neuf mois pour quitter la Guinée reflète un réel manque d'empressement ; lequel est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

De la même manière, vous dites également ne pas savoir si, maintenant qu'il a ce qu'il voulait, vous alliez encore un jour avoir affaire à ce Commandant ou pas (CGRA – p.12). Vous dites aussi ne même pas avoir cherché à vous installer ailleurs (que ce soit à Matoto, à Conakry, à Fria ou n'importe où d'autre en Guinée) – et ce, en raison d'un seul motif : votre manque de moyens financiers (CGRA – p.12). Or, relevons que, rien dans vos déclarations, ne permet de penser que cet individu (dont vous ne savez somme toute pas dire grand-chose – cfr plus bas) aurait tout fait pour vous mettre la main dessus. Rien ne vous empêchait dès lors de ne fût-ce qu'essayer de vous installer ailleurs – où que ce soit, en Guinée. L'argument financier ne justifie pas à lui seul que vous n'ayez même pas tenté de vous installer à un autre endroit en Guinée, d'autant que vous avez finalement quitté ce pays pour l'Europe ; voyage qui représentait une charge financière bien plus lourde qu'un déplacement dans le pays.

Enfin, concernant justement la seule et unique personne que vous dites fuir, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous puissiez un minimum l'identifier. Or, tout ce que vous pouvez nous en dire, c'est son nom et son grade. Vous ignorez son prénom et n'avez aucune idée de ce qu'est son lieu de travail (CGRA – p.7). Vous ne savez même pas s'il détient toujours (ou non) les prétendus documents fonciers le désignant propriétaire de votre concession (CGRA – p.10).

Ne disposant que de si minimes informations à son sujet, vous ne démontrez nullement que cette personne aurait une capacité d'influence telle qu'il pourrait vous créer de réels ennuis sans motif valable.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de l'obligation de motivation raisonnable, adéquate, précise et circonstanciée, du principe d'audition et du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un titre foncier au nom de [S. Y. B.] ainsi qu'une convocation au nom du requérant et datée du 24 janvier 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.6. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que le Commissaire général a tenu compte, à suffisance, du contexte ethnico-politique qui prévaut actuellement en Guinée et qu'il a fait usage de toute la diligence nécessaire à l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Etant donné que le requérant est resté dans son pays d'origine plus de neuf mois après les faits, le Commissaire général était légitimement en droit d'attendre que le requérant lui fournisse une preuve ou à tout le moins un commencement de preuve de son identité. La circonstance que le requérant aurait été choqué et effrayé suite aux faits allégués ne permet pas de justifier cette absence de preuve. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la nationalité guinéenne du requérant n'est pas remise en cause par les parties et décide dès lors d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de la Guinée.

4.7.2. Les circonstances dans lesquelles le requérant aurait quitté la concession ainsi que son état psychologique à cette époque ne peuvent davantage justifier le fait que le requérant arrive en Belgique dépourvu de tout document. En effet, alors que le requérant affirme être resté plus de neuf mois en Guinée après les faits allégués, il n'apporte aucune preuve documentaire lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. En termes de requête, le requérant allègue également une « *peur panique* » de rentrer chez lui (requête, p. 5) afin de récupérer des documents personnels. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le requérant a un devoir de collaboration et qu'il lui appartient de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant est dès lors tenu d'apporter tous les éléments en sa possession pouvant appuyer ses déclarations et ce, tout au long de la procédure.

4.7.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits invoqués par le requérant ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, la partie requérante invoque une crainte suite à un litige foncier avec un militaire. En outre, il ne soutient pas que ses autorités lui refuseraient une protection en raison de l'un des critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.7.3.2. La partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que les faits et craintes allégués possèderaient un lien avec les critères énoncés dans la Convention de Genève. En effet, les arguments soulevés en termes de requête, à savoir la circonstance que le problème foncier allégué oppose le requérant – proche de l'opposition – à un Commandant – proche du pouvoir en place –, que ce dernier ce serait rendu coupable de violences envers le requérant et qu'ils seraient d'ethnies différentes, ne permettent pas d'attester du fait que le requérant nourrirait une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinion politiques ou de son appartenance à un groupe social.

4.7.3.3. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl et de sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. La circonstance que le requérant soit d'origine peuhle, sympathisant de l'UFDG et qu'il ait exercé la profession de commerçant n'est pas suffisante pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

4.8. Le Conseil relève également le peu d'empressement dont a fait preuve le requérant afin de quitter son pays après les faits allégués. La circonstance que l'organisation du voyage du requérant ait été réalisée par un tiers ne permet pas au Conseil de comprendre cette attitude. En outre, il estime que le comportement du requérant qui, après les faits, continue à vivre « *normalement* », se déplace librement et continue à travailler (rapport d'audition au Commissariat général du 24 avril 2012, p. 11) est totalement invraisemblable.

4.9. La circonstance que l'audition du requérant n'aurait duré qu'une heure trente minutes et que la décision querellée aurait été prise deux jours après cette audition est sans incidence, le Conseil étant d'avis que l'instruction de la présente cause par la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

4.10. Les documents annexés par le requérant à sa requête ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des faits allégués et des craintes invoquées.

4.10.1. En effet, si le titre de propriété au nom de [S. Y. B.] atteste des droits de propriété dont dispose ce dernier, il n'atteste pas des problèmes allégués par le requérant et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués et des craintes invoquées.

4.10.2. Etant donné que la convocation ne mentionne pas les motifs pour lesquels le requérant est tenu de se présenter à la Gendarmerie Nationale, le Conseil est dans l'impossibilité d'établir un lien entre ce document et les faits allégués. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant soit convoqué à la Gendarmerie Nationale pour ce prétendu litige foncier plus d'un an après sa survenance.

4.11. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête ni de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.12.1. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.12.2. Il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas

de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.12.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE